Commune du SEQUESTRE - Tarn-

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire du SEQUESTRE - Tarn;

VU le code de la route.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU la demande déposée le 17 octobre 2022 par l'entreprise EUROVIA pour des travaux de reprise d'enrobés avenue St Exupéry, rue Camp Countal et place Jules Ferry, pour le compte de la régie Voirie de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois

ARRETE

<u>Article 1 :</u> La circulation pourra s'effectuer en chaussée rétrécie entre le 25 octobre et le 4 novembre 2022 inclus sur les voies suivantes :

- avenue Saint Exupéry (au niveau du plateau surélevé au croisement de la rue Maurice Genevoix)
- rue Camp Countal (au niveau de l'arrêt de bus)
- place Jules Ferry (au niveau du passage piétons qui mène à la mairie)

Article 2 : En cas de besoin, la circulation de tous les véhicules s'effectuera par voie unique à sens alterné. L'alternance sera alors réglée manuellement ou par des faux tricolores de part et d'autre de la zone chantier.

Article 3: Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier.

- Vitesse limitée à 30 Km/h.
- Défense de stationner.
- Interdiction de dépasser.

<u>Article 4</u>: L'entreprise engagée dans ces travaux devra maintenir en permanence la propreté, l'état et la viabilité de la chaussée de la voie ouverte à la circulation durant les heures de chantier et lors du repliement du chantier.

La signalisation et la pré-signalisation de chantier seront mises en place, entretenues et déposées, sous contrôle des services de l'entreprise.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire, l'entreprise ou la personne chargée des travaux, et le bénéficiaire, destinataire d'un exemplaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de son application.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à la Gendarmerie d'Albi, aux services de secours, au service de Transports Urbains de la communauté d'agglomération de l'Albigeois.

Fait au SEQUESTRE, le 19 octobre 2022

